

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS SAS

A VOTRE SERVICE

Entre les soussignés,

Monsieur Anthony POIJOL, né le 12 octobre 1992 à LUNEL (34400), demeurant à AIMARGUES (30470) 21 Rue Jeanne d'Arc, de nationalité Française,

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

d'une part,

Et

THOMAS ET FILLES, SARL au capital de 2 000,00, ayant son siège social à SAINT-BRES (34670) 510 Avenue de Nîmes ZAE Le Versant, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 828 777 888, représentée par Frédéric THOMAS, en sa qualité de Gérant,

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

d'autre part,

le Cédant et le Cessionnaire ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant détient 480 actions de la société A VOTRE SERVICE, société par actions simplifiée, au capital de 1 000,00 euro, ayant son siège social SAINT-BRES (34670) 510 Avenue de Nîmes ZAE Le Versant, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 980 266 324 (la « Société »), d'un montant de 1,00 euro de valeur nominale.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 11 septembre 2023.

Elle a pour objet la prestation de multiservices par sous-traitance. L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

AP

FT

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat (le « Contrat »).

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 480 actions de la Société (les « Actions »), moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »), selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat (la « Cession »).

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de quatre cent quatre vingt (480,00) euros, soit un prix de un, (1,00) euro par Action (le « Prix de Cession »).

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 - Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 - Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et

AP

FT

de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

-(b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;

-(c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant), et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

-(d) qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;

-(e) que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicables.

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 9 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 10 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de MONTPELLIER.

AP

FT

Article 11 - Frais

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois des présentes. Le montant du droit d'enregistrement s'élève à 0.1% du prix de la cession. Le montant perçu par le service des impôts ne peut pas être inférieur à 25,00€. Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

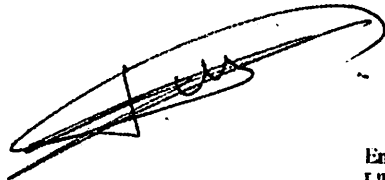
Les frais se rapportant à la modification des statuts de la Société en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à SAINT-BRES, le 25 juin 2025, en 5 exemplaires

Signature de Monsieur Anthony POIJOL
En qualité de cédant



Signature de la SARL THOMAS ET FILLES, représentée par Monsieur Frédéric THOMAS
En qualité de cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 08/10/2025 Dossier 2025 00061548, référence 3404P02 2025 A 04235

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

AD

FT